

## DECISION N° 0114/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ

### Portant radiation de l'enregistrement de la marque « BOSS vignette » n°44203.

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé le 24 février 1999 ;
- Vu** l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 24 février 1999 et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°44203 de la marque « BOSS vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 10 avril 2002 par la Société dite Eurocos Cosmetic GmbH., représentée par le Cabinet CAZENAVE ;
- Vu** la lettre n°4436/OAPI/DG/SCAJ du 29 octobre 2002 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « BOSS vignette » n°44203 ;

**Attendu** que la marque « BOSS vignette » a été déposée le 13 avril 2001 par la Société Ezzedine Import-Export « EZIMPEX », et enregistrée sous le n°44203 dans la classe 3, puis publiée dans le BOPI n°4/2001 du 10 octobre 2001 ;

**Attendu** que la Société Eurocos Cosmetic GmbH. est titulaire de la marque « BOSS » déposée le 20 avril 1989, et enregistrée sous le n°28925 dans la classe 3, puis publiée dans le BOPI n°4/1989 et renouvelée le 07 mai 1999 ;

**Attendu** qu'au motif de son opposition, la Société Eurocos Cosmetic GmbH. invoque l'atteinte à ses droits antérieurs et exclusifs de propriété sur sa marque ; qu'elle soutient que la marque contestée est la reproduction à l'identique de sa marque ; qu'elle sollicite en conséquence la radiation de cette marque ;

**Attendu** que la Société Ezzedine Import-Export « EZIMPEX » n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition à l'enregistrement de la marque « BOSS vignette » n°44203 formulée par la Société Eurocos Cosmetic GmbH.;

## **DECIDE**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n°44203 de la marque « BOSS vignette » formulée par Société Eurocos Cosmetic GmbH. est reçue quant à la forme.

**Article 2** : La marque « BOSS vignette » n°44203 est radiée.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4**: La Société Ezzedine Import-Export « EZIMPEX », titulaire de la marque « BOSS vignette » n°44203 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 24 juin 2004

(é) **Anthioumane N'DIAYE**